

**Objet: Projet de règlement grand-ducal relatif à l'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics. (4551SBE)**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs  
(9 novembre 2015)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans l'article 11, paragraphe 3 de la loi 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques<sup>1</sup>, a pour objet de **définir les conditions auxquelles l'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics reste autorisée<sup>2</sup>**.

Si l'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics est en principe interdite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit que **le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions peut déroger à cette interdiction et accorder une autorisation :**

- suite à une demande motivée de toute personne intéressée, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques (sur base d'un formulaire mis à disposition par le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'Agriculture), ou
- en cas de circonstances particulières (notamment urgence sanitaire) et sans nécessaire demande préalable d'une personne intéressée, sur avis du service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'Agriculture.

Le cas échéant, l'autorisation devra fixer (i) les conditions particulières d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ainsi autorisés de manière à limiter leur impact indésirable sur la santé humaine, animale et sur l'environnement (restriction de quantité, mesures de précautions particulières, nombre de produits phytopharmaceutiques...) ainsi que (ii) leur durée d'utilisation.

Enfin, un registre de toutes les demandes de dérogation et des autorisations devra être tenu par le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'Agriculture pendant dix ans.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à formuler quant au fond et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis. Elle se limitera à relever quelques points de pure forme afin de parfaire le texte du futur règlement grand-ducal.

Concernant l'article 1<sup>er</sup> qui fournit plusieurs définitions utiles à la parfaite compréhension du présent projet de règlement grand-ducal, un point 5 donnant la définition des « espaces publics » devrait être ajouté avec un renvoi à l'article 1<sup>er</sup> point 10 de la loi 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Il s'agit de la loi 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques  
- transposant en droit national la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; et  
- mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) N°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>2</sup> Cette dérogation est expressément prévue par l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 précité.

<sup>3</sup> « espaces publics»: les espaces publics sont constitués des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. Sont exclus de cette définition les pépinières, les biens soumis au régime forestier et les installations de production horticole qui sont exclusivement réservées aux services publics, les institutions communales ou étatiques dont la finalité est la

A l'article 2, il y a lieu d'ajouter les mots « **de la loi 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques** » après les mots « En application de l'article 11, paragraphe (3) ». De même, afin de ne pas créer de confusion dans l'esprit du demandeur, il y aurait lieu de « **soumettre** une demande de dérogation au Ministre » (et non « *adresser* une demande de dérogation au Ministre », celle-ci étant déjà à « *adresser* au service »).

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SBE/DJI